

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 4 décembre 2015



**Objet : Demande d'accès – Liste des guichets automatiques**  
**N/D : GDC05-06-01-2279**

---

[REDACTED],

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 novembre 2015 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, « la liste complète des 2889 guichets automatiques privés, avec ou sans permis d'exploitation».

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint, dans un fichier en format Excel, la liste de chacun des guichets automatiques qui sont exploités par une société à qui un permis d'exploitation de guichets automatiques a été délivré en vertu de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001, (la « LESM »). Cette liste, qui est **à jour en date du 23 novembre 2015**, a été établie à partir du registre des entreprises de services monétaires qui a été constitué en vertu de l'article 58 de la LESM.

Cette liste ne comprend cependant pas les guichets qui sont exploités par des *personnes physiques* à qui un permis d'exploitation de guichets automatiques a été délivré en vertu de la LESM. Suivant l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, (la « LAI »), nous ne vous communiquons pas le nom de ces personnes en raison du fait que le registre des entreprises de services monétaires a été constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier si une personne est autorisée à agir à titre d'entreprise de services monétaires et que votre demande implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ces renseignements ont été colligés.

Pour ce qui est de votre demande visant les guichets qui sont exploités sans permis, comme ces informations ne font pas partie du registre constitué en vertu de l'article 58 de la LESM, nous ne pouvons vous les communiquer en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

Nous désirons vous informer que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la LAI, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
Substitut à la responsable de l'accès à l'information  
Secrétaire général adjoint  
Autorité des marchés financiers

p.j.

**ANNEXE – Article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

**55.** Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

**ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)**

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9, 23, 24 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.